

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant  
le projet dénommé  
« Modification du rejet des effluents des tours de  
refroidissement »  
déposée par la société SNF SAS  
sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00599**

**En date du 19 juillet 2017**

# DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00599

à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande déposée par la société SNF SAS pour la modification du rejet des tours de refroidissement, enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00599 et considérée complète et publiée sur Internet le 23 juin 2017 ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des Territoires de la Loire respectivement en date du 7 et du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier les conditions de rejets des effluents provenant des tours aéroréfrigérantes (TAR) en réalisant :

- une modification des traitements de la désinfection des tours de refroidissement en passant d'une technologie chimique (biocides) à une technologie UV-Eau oxygénée qui nécessite la mise en place de lampes UV à l'intérieur des réserves d'eau des tours et l'ajout automatique de peroxyde d'hydrogène
- le branchement des purges de tours de refroidissement au réseau pluvial déjà existant à la place du réseau d'eaux usées communal ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté permet que les eaux de purges des TAR ne soient plus chargées en composés chimiques et que ces eaux ne soient plus envoyées via le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration communale d'Andrézieux-Bouthéon libérant ainsi un flux hydraulique de 1 500 à 2000 équivalents habitants sur cette station en limite de capacité ;

CONSIDÉRANT que les eaux de purges pourront être rejetées dans le milieu naturel via le réseau d'eau pluvial déjà existant et suffisamment dimensionné et que le cours d'eau en aval immédiat du projet ne présente pas d'enjeux environnementaux forts (faible intérêt piscicole et hydro-biologique lié à de faibles écoulements) et que le débit du rejet reste inférieur au 1/10<sup>è</sup> du débit interannuel du ruisseau Sans Nom;

CONSIDÉRANT que le projet est sans incidence sur les zones natura 2000 (Plaine du Forez et Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire) situées à plus de 3 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors des zones d'aléas inondation du PPRNi de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra globalement une diminution de la quantité de produits chimiques mis en œuvre sur le site et une réduction des flux polluants émis par l'entreprise au niveau des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que la qualité de rejet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la réalisation du projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification du rejet des purges des tours de refroidissement présenté par la société SNF SAS sur la commune de Andrézieux-Bouthéon (42), n'est soumis pas à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation  
pour la directrice régionale, par subdélégation

Le Chef de service délégué  
Connaissance, Information,  
Développement Durable,  
Autorité Environnementale

**David FIGOT**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Le Directeur du service régional  
Développement Durable  
Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL